

Châlons-en-Champagne, le

11 OCT. 2023

N° **60**-2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Trépail**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 2 août 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par madame la Présidente, Catherine Vautrin, enregistré sous le n° DIOTA-230714-094952-098-001, relatif au système d'assainissement collectif de Trépail ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 24 août 2023 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu les observations de la Communauté Urbaine du Grand Reims au projet d'arrêté préfectoral, transmises le 25 septembre 2023 par voie de téléprocédure ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système d'assainissement collectif s'effectuent dans le ru du Trépail, correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6104000 - ru de Trépail », classée en mauvais état au regard de l'état des lieux 2019 et que les paramètres phosphore, ammonium et nitrite issus des eaux usées déclassent cette masse d'eau ;

Considérant que les effluents de la commune de Trépail sont actuellement traités par une station de type boues activées, ne traitant pas le phosphore et dont l'obsolescence a été constatée dans le cadre du diagnostic décennal réalisé en 2021 ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets techniquement atteignables par la station de type boues activées à faible charge déclarés permettent d'améliorer l'état physico-chimique sans pouvoir garantir l'atteinte du bon état physico-chimique de la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6104000 - ru de Trépail » ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement précisant que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné pour le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement, le maître d'ouvrage a justifié le coût disproportionné pour garantir le bon état physico-chimique de cette masse d'eau, par une étude technico-économique des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées dans le dossier de déclaration ;

Considérant que le maître d'ouvrage a retenu la solution technique et économiquement acceptable pour une petite agglomération d'assainissement de 750 équivalents-habitants soit une station de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec déphosphatation physico-chimique ;

Considérant que les usages des eaux usées traitées dans une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation, en application du 2° du II de l'article R.211-123 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Trépail, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément aux articles R.214-45 et L.214-3-1 du code l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Trépail est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims. La station de traitement est située sur le territoire de la commune de Trépail, sur les parcelles cadastrales AP n°257, 259 et 260.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Trépail correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6104000 - ru de Trépail ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 786 594 Y= 6 889 810
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 786 584 Y= 6 889 785

La station de traitement des eaux usées de Trépail est de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec déphosphatation physico-chimique d'une capacité nominale de 750 équivalents habitants soit 45 kg/J de DBO5. Le débit nominal journalier est de 170 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un poste de relèvement sans trop-plein ;
- un tamis rotatif ;
- un bassin biologique, d'un volume utile de 170 m³, avec un dispositif d'injection de chlorure ferrique pour le traitement physico-chimique du phosphore ;
- un ouvrage de dégazage ;
- un clarificateur d'une surface au miroir de 52 m² ;
- un poste toutes eaux ;
- un canal de mesure en sortie.

File boues :

- un local d'épaississement des boues sur table d'égouttage avec injection de polymère ;
- un silo de stockage des boues d'une capacité de 280 m³.

Le système de collecte est de type séparatif sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon représentatif sur 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL*	Pt*
Concentration maximale (mg/l)	90	25	35	10	15	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL*	Pt*
Rendement minimum (%)	85	90	90	80	80	80

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	180	50	85

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Réutilisation des eaux usées traitées :

La réutilisation des eaux usées traitées par cette station est strictement limitée au nettoyage de ses propres ouvrages (station et réseau).

3/ Remise en état du site de l'ancienne station :

Le maître d'ouvrage remet à l'état naturel l'emprise de l'ancienne station en mettant en œuvre des remblaiements par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN).

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

– la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les éventuelles zones temporaires de stockage ;

– les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2044. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°02-2020-MED, du 6 janvier 2020, de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Trépail, est abrogé dès la mise en service de la station définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Trépail pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU



Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif.